

Ampliations :

|                                  |   |                                       |   |
|----------------------------------|---|---------------------------------------|---|
| - Secrétariat générales DBA..... | 2 | - Fourrière Intercommunale.....       | 1 |
| - Publication DBA.....           | 1 | - Subdivision administrative Sud..... | 1 |
| - DPM DBA.....                   | 1 | - Province Sud.....                   | 1 |
| - DDDP DBA.....                  | 1 | - DAVAR.....                          | 1 |
| - Gendarmerie DBA.....           | 1 | -                                     | - |

**ARRETE MUNICIPAL**

Réglémentant l'accès aux animaux dans le parc Provincial de la Dumbéa,  
Commune de Dumbéa

**Le maire de la Ville de DUMBEA,**

-==°°==-

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** les articles L. 122-22, L. 131-1, L. 131-2, L. 131-3 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code de l'environnement de la province Sud,

**VU** l'article R610-5 du code pénal,

**Considérant** l'augmentation du nombre de chiens sur le parc Provincial de Dumbéa,

**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer notamment la sécurité, la salubrité publique et la police de la circulation sur sa commune, et du soin de prévenir, par des précautions convenables, les accidents ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les inondations, rupture de digues etc.,

**Considérant** l'absence de mesures particulières d'interdiction prises par le gestionnaire du parc Provincial de la Dumbéa ou par le propriétaire foncier du dit parc,

**ARRETE :****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le parc Provincial de la Dumbéa est composé de deux parties :

- Une réserve naturelle, située sur la rive droite de la rivière dont les animaux domestiques et en particulier les chiens, y sont interdits ;
- Une zone dite « aménagée », située sur la rive gauche de la rivière dédiée aux activités humaines (aire de pique-nique, poubelles, etc.).

**ARTICLE 2 :**

Hormis les chevaux, tous les animaux domestiques sont interdits sur l'ensemble de la partie aménagée du parc Provincial.

Les chiens tenus en laisse sont tolérés sur ladite zone et les chiens d'attaque ou considérés comme chiens dangereux, doivent être porteur d'une muselière.

**ARTICLE 3 :**

Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines sur tout le parc Provincial.

**ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, avec possibilité de capture par la fourrière intercommunale des chiens en divagation.

**ARTICLE 5 :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** :

Le maire, le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa et le gestionnaire de la fourrière intercommunale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 23 décembre 2025

Le Maire,



Yoann LECOURIEUXe Maire

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.